



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°: 65-2016-03-M-001

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Hount Trespeyres et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes au profit de la commune de FRECHET-AURE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fréchet-Aure en date du 10 août 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 novembre 2014,

Vu l'avis de la commune de Fréchet-Aure en date du 19 janvier 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre en date du 7 mai 2015,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 juillet 2015,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 19 septembre conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 octobre 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 26 janvier 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2016,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Fréchet-Aure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Fréchet-Aure, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount Trespeyres située sur la commune de Fréchet-Aure, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

| dénomination | Indice national (code BSS) | Code SISE - EAUX | Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z) | Implantation cadastrale |
|----------------------------|----------------------------|------------------|---|--|
| Source de Hount Trespeyres | 10725X0014/HY | 000187 | X = 485 244 Y = 6 205 929 Z = 860 | FRECHET-AURE Section A Parcelle n° 246p1 |

Prescriptions au niveau des ouvrages de captages :

Le capot de fermeture en fonte du captage devra être verrouillé en permanence en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sur la totalité du débit capté des 2 sources Hount Trespeyres et Prades sont les suivantes :

| dénomination | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé |
|---|---------------------------------------|--------------------------------|
| Source de Hount Trespeyres et Source Prades | 7,2 m ³ /jour | 1400 m ³ /an |

ARTICLE 5 :

Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation de départ du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Trois trop-pleins sont aménagés sur l'ensemble du réseau alimentant Fréchet-Aure : l'un est situé à l'aval du captage de Prades, l'autre est situé au niveau de la ressource Hount Trespeyres, il alimente la fontaine Hount Trespeyres au niveau de laquelle un panneau eau non potable sera installé.

Le dernier trop plein est maintenu au niveau du réservoir, compte tenu de l'ancienneté de cet aménagement.

La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute combinée aux résultats du contrôle sanitaire réglementaire, subira un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement sera effectué, en entrée du réseau de Fréchet-Aure.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau, s'il nécessite l'adjonction de produits de stérilisation, sera effectué en aval des trop-pleins.

Il sera mis en place dans un délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Fréchet-Aure mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone sensible autour de la source de Hount Trespeyres.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 133 m², est la pleine propriété de la commune de Fréchet-Aure.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

| Source | Emprise du PPI | | |
|------------------|----------------|---|--------------------|
| | Lieu dit | Parcelle ; section | superficie |
| Hount Trespeyres | Heche | FRECHET - AURE Parcelle n°246p1 Section A | 133 m ² |

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Aucun dépôt ne pourra être opéré à l'intérieur de ce périmètre.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat du captage devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

| sources | Emprise du PPR | | |
|------------------|----------------|---|----------------------|
| | Lieu dit | Parcelle ; section | superficie |
| Hount Trespeyres | Heche | FRECHET-AURE Parcelle n°246p3 Section A | 14645 m ² |

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...L'épandage de pesticides de façon générale.
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- l'exploitation de la forêt, qui se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage.
- la réalisation et l'entretien de fossés.
- le parcours de bovins et d'ovins au travers de la forêt

ARTICLE 11 :

A l'intérieur de la zone sensible correspondant au bassin d'alimentation du captage et qui se superpose aux limites du bassin versant topographique, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Le pacage est autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères,
- Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et à l'entretien des pistes,
- L'exploitation de la forêt devra éviter les coupes à blanc de plus d'un hectare,
- L'utilisation éventuelle de débroussaillants avec des produits phytosanitaires agréés par le Ministère de l'Agriculture, devra faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé,
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages et la création de nouvelles pistes devront être précédés d'études d'impact spécifiques démontrant qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et le débit de la ressource captée par le captage d'Hount Trespeyres et devront faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé,

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Fréchet-Aure et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Hount Trespeyres et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 14:

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 15 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Fréchet-Aure est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sans délai.

Toutes les informations concernant notamment les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages, seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 16 :

La commune de Fréchet-Aure est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Fréchet-Aure pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 21 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Fréchet-Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Tarbes, le 11 MAR 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

**CAPTAGES
COMMUNE DE FRECHET-AURE**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HOUNT TRESPYRES

M. COMMUNE DE FRECHET-AURE
Mairie Au Bourg 65240 FRECHET-AURE

| DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE | | | | | SURFACE CONCERNEE | | Identification | |
|-------------------------------------|---------|-------|----------|--------------|-------------------|----------------|----------------|----------------------------|
| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface (ca) | Nature | Nouveau numéro | | Dans ouvrage (D.U.P.) (ca) |
| FRECHET-AURE | A | 246p1 | HECHE | 114080 | L Frich | | 133 | PPI |
| FRECHET-AURE | A | 246p3 | HECHE | 114080 | L Frich | | 14645 | PPR |
| TOTAL | | | | | | | 14778 | |

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

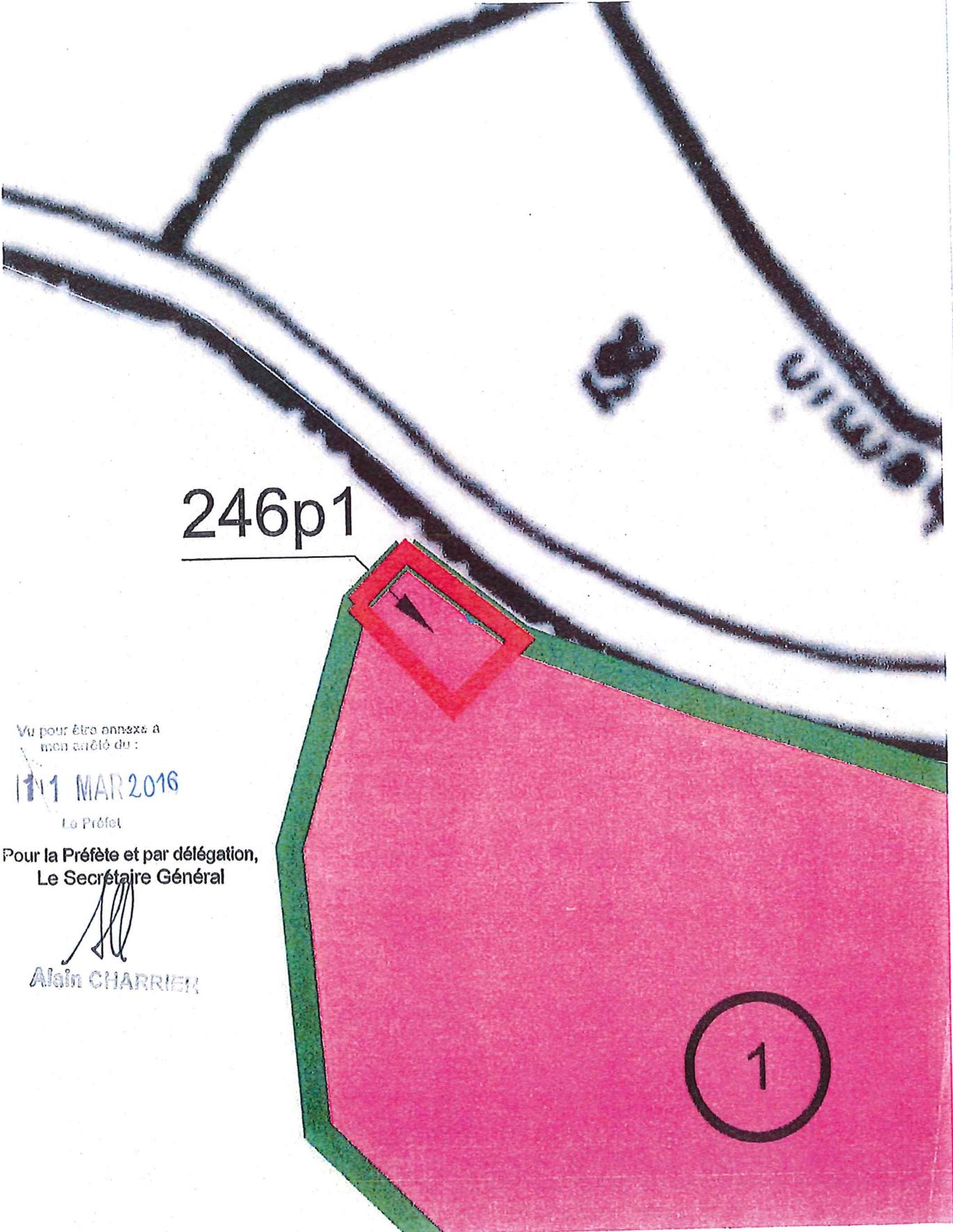
Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Agrandissement du PPI au 1/500ème

CAPTAGE HOUNT TRESPEYRES



246p1

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIEN



PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE
 Département des Hautes-Pyrénées

Vu pour être annexé à
 mon arrêté du :

11 MAR 2013
 Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général

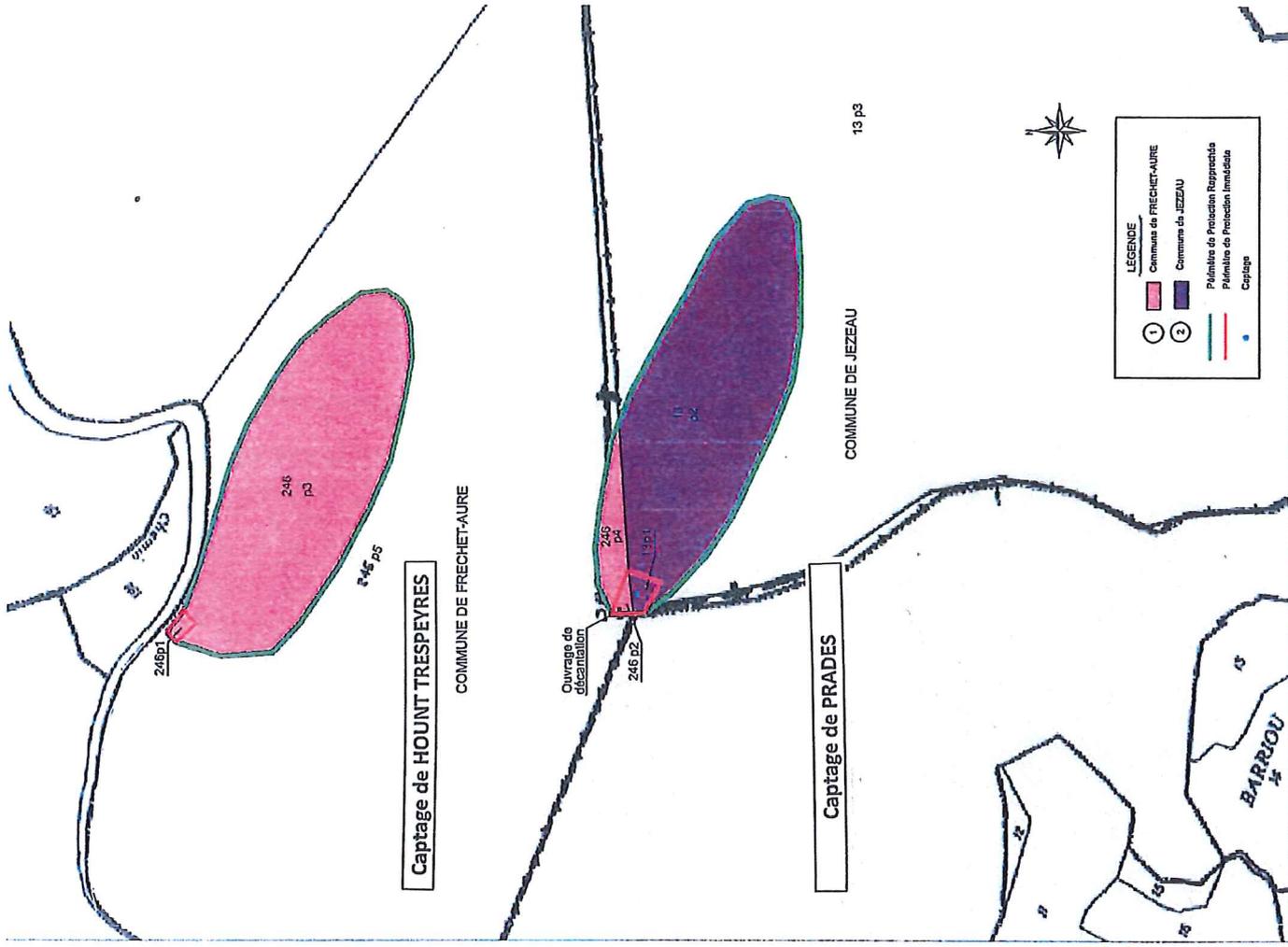
Alain Charrier
Alain CHARRIER

PPI et PPR

| | | |
|-----------------------|----------|----------------------|
| Echelle : | Etude : | Tomasini Jean-Pierre |
| 1/2.500 | Dessin : | Cazaux Aurélien |
| [F R 1 6 5] [0 1] | | |

Ref. : Octobre 2013

CONSEIL D'AMENAGEMENT
 DES COTEAUX DE GASCOGNE
 Chemin de Lalète - CS 50449
 65004 Tarbes Cedex
 Tél. +33 (0)5 62 51 74 49
 Fax +33 (0)5 62 51 74 30
 WWW.CACG.FR
 Société d'Aménagement d'Espérance à Muret
 023 280 233 0017 - 4012 102 71330



Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

FRECHET-AURE

Sources Hount Trepeyres et Prades

Zone Sensible

